



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## recensements

Question écrite n° 13706

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la mise en oeuvre du recensement rénové de la population, en vertu de la loi du 2 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Il apparaît que les communes de plus de 10 000 habitants vont devoir mobiliser des moyens humains et matériels pour ces nouvelles missions. Précisément, chaque année, un mi-temps de fonctionnaire territorial devra être affecté à cette tâche aux multiples implications. Le comité des finances locales a délibéré sur les impacts financiers de cette réforme et préconise plutôt une péréquation, sans se prononcer sur les méthodes et les clefs de répartition. La dotation forfaitaire de compensation pourrait être portée à un niveau équivalent aux dépenses engagées par les communes à la demande de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ne soit pas opéré un transfert de charges sur les finances communales.

### Texte de la réponse

A partir de 2004, les communes concernées par les enquêtes de recensement recevront à ce titre la dotation forfaitaire prévue par l'article 156 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Son montant sera déterminé en tenant compte du nombre d'habitants et du nombre de logements de la commune, ainsi que du mode de collecte (dans le cas des communes de plus de 10 000 habitants, un échantillon annuel représentant 8 % des adresses). Son montant global a été calculé sur la base actualisée des remboursements aux communes des dépenses du recensement de 1999 et des dépenses engagées à l'époque par l'Insee pour le paiement des charges sociales pour les agents recenseurs. Cette actualisation tient compte de l'évolution du point indiciaire de la fonction publique, de l'évolution de l'assiette des cotisations et de l'augmentation des charges liées à l'encadrement des agents recenseurs. Les montants versés aux communes seront donc sensiblement augmentés pour une même population recensée. Par la suite, chaque année, une réévaluation de la dotation forfaitaire sera appliquée selon l'évolution de ce même point indiciaire. Ce calcul, basé sur les éléments objectifs que sont le mode de collecte, la population et le nombre de logements, doit permettre de prendre en compte équitablement toutes les composantes du travail désormais dévolu aux communes par la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Blazy](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13706

**Rubrique :** Démographie

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 mars 2003, page 1739

**Réponse publiée le** : 27 janvier 2004, page 676